

Universal Periodic Review (31st session, October-November 2018)
Contribution of UNESCO
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Senegal

I. Contexte et cadre

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations / Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée (25/09/1967)	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non-ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	13/02/1976 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	05/01/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	07/11/2006 Ratification			Right to take part in cultural life

Right to education

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. La Constitution de la République du Sénégal de 2001¹ garantit à tous les citoyens « le droit à l'éducation [et] le droit de savoir lire et écrire » (article 8). L'article 22 prévoit que « l'État a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. [...] ».
2. La loi de 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale de 1991² précise que : « La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans. L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement. Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. [...] »
3. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, le Sénégal n'a pas participé à la 9^{ème} consultation (2016-2017), ni à la 8^{ème} Consultation des États membres (2011-2013) sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Concernant la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Sénégal a soumis un rapport dans le cadre de la récente 6^{ème} consultation (2016-2017), mais n'a pas participé à la 5^{ème} consultation (2012-2013).

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

4. The Constitution of the Republic of Senegal guarantees freedom of expression and the right to a plural information under Article 8. These rights are further protected in Articles 9 and 11.³
5. No freedom of information law has been adopted in Senegal.
6. Defamation is criminalized in Senegal's Penal Code in Article 261. The defamation of individuals is punishable by imprisonment for up to two years, a fine, or both.⁴

➤ Implementation of Legislation:

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/07548efe924092fc0d1ccb3f5043eacb5671e040.pdf>

² Loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale de 1991, accessible à :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/07ab0310438f84fa0c8b771986beb17a315dbfe0.pdf>

³ <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/sn/sn015fr.pdf>

⁴ <http://www.cnra.sn/do/presentation/>

7. Senegal's National Council of Audiovisual Regulation (CNRA) is the regulatory body for all matters related to audiovisual media. The nine members of the CNRA are appointed by the President.
8. The Law No 96-04 regulates the print press.⁵ It licenses the profession of journalism by requiring obtaining a mandatory press card from the Commission of the National Press Card, whose members are designated by the Government and the Parliament. Article 192 of the law allows arbitrary suspension, stop or closing of a press body.
9. Senegal also has a Regulatory Authority for Telecommunications and Posts⁶, which is in charge of promoting the use of the Internet. The Telecommunications Code⁷ tends to technological neutrality.

➤ Safety of Journalists:

10. Since 2008, no killing of journalists was recorded by UNESCO in Senegal.

III. Recommendations

11. Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Octobre 2013)⁸:

123. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Sénégal et recueillent son adhésion:

123.27 *Accélérer l'adoption et la mise en application de la loi sur le médiateur des enfants et renforcer l'action menée en faveur de l'éducation et de la protection des enfants vulnérables soumis à la mendicité et des enfants non scolarisés*

124. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Sénégal, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:

124.13 *Continuer de mettre en place des structures d'éducation et de formation adaptées aux personnes handicapées; redoubler d'efforts pour faire reculer le travail des enfants et pour prêter assistance aux enfants vulnérables à l'école et dans les rues*

124.19 *Continuer de s'efforcer à faire reculer la mortalité maternelle et à faciliter l'accès des femmes aux services de santé, et poursuivre son action en faveur de la scolarisation des filles dans les écoles et les centres de formation professionnelle et de leur maintien à l'école*

124.69 *Développer les mesures prises pour éduquer les enfants mendiants talibés et les protéger contre la traite, l'exploitation et toutes les formes de violence*

124.73 *Faire en sorte que les enfants handicapés soient protégés contre toutes les formes de violence et bénéficient de dispositifs d'éducation et de formation adaptés et inclusifs*

124.103 *Continuer de prendre des mesures pour améliorer le système éducatif et garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous*

⁵<https://www.ofnac.sn/resources/pdf/Lois/LOI%20RELATIVE%20AUX%20ORGANES%20DE%20COMMUNICATIO N.pdf>

⁶ <https://www.artpsenegal.net/>

⁷ http://www.osiris.sn//IMG/pdf/no2017-13_modifiant_la_loi_no2011-01_du_24_fevrier_2011_portant_code_des_telecommunications.pdf

⁸ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SNindex.aspx>

124.104 *Mettre au point, en concertation avec les autorités religieuses islamiques, un ensemble de règles impératives concernant la mise en place et la gestion des daaras, afin de garantir le droit des Talibés à l'éducation*

124.105 *Poursuivre l'action menée pour réaliser le droit à l'éducation, en prêtant une attention spéciale à l'accès à l'éducation des enfants et adolescents en âge de fréquenter l'école intermédiaire ou secondaire*

124.106 *Poursuivre tous les efforts engagés pour moderniser le cadre législatif du système éducatif en y consacrant le droit à l'éducation de base*

124.107 *Continuer d'œuvrer en faveur de la scolarisation dans le primaire*

124.108 *Poursuivre l'action menée pour assurer l'accès universel au cursus d'éducation de base de dix ans, pour les garçons et les filles*

124.109 *Prendre des mesures pour continuer d'améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les femmes et les enfants*

124.110 *Poursuivre les efforts importants déjà engagés pour renforcer le droit à l'éducation, en particulier pour améliorer l'accès des filles à l'enseignement élémentaire*

124.111 *Poursuivre les efforts engagés pour renforcer le système éducatif, y compris pour examiner et appliquer la recommandation du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation de continuer de promouvoir le droit à l'éducation pour tous au Sénégal*

124.112 *Mettre rapidement en œuvre le plan stratégique pour l'éducation et la protection des enfants non scolarisés et appliquer la recommandation du Comité des droits de l'enfant de faire cesser la pratique de la mendicité infantile*

124.113 *Examiner et appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation durant sa visite en 2010, qui suggéraient de renforcer les stratégies nationales et les programmes d'éducation déjà engagés*

124.114 *Consolider les progrès réalisés dans l'accès des enfants à l'éducation en continuant à mettre l'accent sur la construction d'écoles et le recrutement d'enseignants*

124.115 *Poursuivre l'action menée en faveur des droits économiques et sociaux de la population, et notamment moderniser le système éducatif en consacrant le droit à l'éducation de base dans la législation*

124.116 *En coopération avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales concernées, continuer d'œuvrer en faveur de l'accès universel à l'éducation et d'améliorer la qualité du système éducatif*

124.117 *Accélérer le programme de modernisation des écoles religieuses*

124.118 *Poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans l'éducation, et œuvrer à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école*

Examen et recommandations spécifiques

12. Le projet de code de l'enfant, qui regroupe l'ensemble des dispositions législatives relatives aux droits de l'enfant, a été finalisé et soumis pour adoption⁹. La réforme législative engagée par le Sénégal comprend notamment un avant-projet de loi relatif à la création d'une institution indépendante, le Défenseur des enfants,¹⁰ et un projet de loi sur la modernisation des écoles coraniques, qui devrait relier les *daaras* au système d'éducation formelle, contenant des dispositions contre toute implication

⁹ Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant, 7 mars 2016 (CRC/C/SEN/CO/3-5), p. 3, accessibles à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2fCO%2f3-5&Lang=en (Consulté le 5 juin 2016)

¹⁰ *Ibid.*, p. 5

des *daaras* dans la maltraitance et l'exploitation d'enfants, notamment la réduction des enfants à la mendicité.¹¹

13. Le Sénégal dispose d'un cadre juridique garantissant 11 années de scolarisation gratuite et obligatoire. Le Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 sur l'éducation (ODD 4) recommande aux pays d'adopter 12 années d'enseignement gratuit dont au moins neuf années obligatoires¹². En revanche, la pleine mise en œuvre de la loi reste difficile. Les données les plus récentes révèlent que le taux d'achèvement du cycle primaire n'est que de 50%, celui du premier cycle du secondaire est de 21% et celui du second cycle du secondaire se réduit à 9%¹³.
14. En ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'article 145 du Code du travail autorise le travail des enfants à partir de 15 ans, alors que la loi sur l'éducation établit l'obligation scolaire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour qu'il se conforme à l'âge de fin de scolarisation obligatoire est essentiel. De plus, le projet de Code de l'enfant étant en cours d'adoption, il est indispensable de veiller à ce que les dispositions de ce Code ne contredisent pas celles prévues dans la législation relative à l'éducation.
15. Un certain nombre de recommandations de l'EPU concernait également l'accès des filles et des femmes à l'éducation, souvent freiné par des obstacles tels que la persistance de mariages précoces. L'article 111 du Code de la famille fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons, mais à 16 ans pour les filles, et l'article 300 du Code pénal légalise le mariage coutumier et les relations sexuelles avec une fille âgée de 13 ans ou plus¹⁴. Pourtant, en vertu de l'Article 21 (b) de Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁵, ratifiée par le Sénégal, « les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel ».
16. Le Sénégal a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique¹⁶, qui engage les États à adopter « les mesures législatives appropriées » pour garantir que « l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans » (Article 6 (b)). Le Sénégal devrait donc être encouragé à réviser le Code de la famille et le Code pénal et à adopter le

¹¹ *Ibid.*, p. 10

¹² Cadre d'Action Éducation 2030 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656F.pdf>

¹⁴ Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant publiées le 7 mars 2016 (CRC/C/SEN/CO/3-5), p. 6, accessibles à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2fCO%2f3-5&Lang=en (Consulté le 6 juin 2016)

¹⁴ Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant publiées le 7 mars 2016 (CRC/C/SEN/CO/3-5), p. 6, accessibles à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2fCO%2f3-5&Lang=en (Consulté le 6 juin 2016)

¹⁵ <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

¹⁶ <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

projet de Code de l'enfant afin de relever l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles.

17. La protection des enfants contre la mendicité forcée, les maltraitances et la modernisation des *daaras* est un autre domaine qui a fait l'objet de recommandations lors du dernier cycle de l'EPU. Lors de sa visite en 2010 au Sénégal, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation s'était déclaré préoccupé par l'expansion de l'enseignement privé en dehors de toute réglementation, pourtant nécessaire, et par les conditions inacceptables qui régnaient au sein des écoles coraniques traditionnelles¹⁷. Il avait, à ce titre, appelé le Sénégal à moderniser la législation dans le domaine de l'éducation, ainsi que les *daaras*, et à s'attaquer à toutes les formes d'exploitation des enfants¹⁸. Il faut noter la récente décision du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2014)¹⁹. Il est important que le Sénégal adopte des mesures supplémentaires, et qu'il contrôle strictement leur application, afin de protéger les enfants *talibés* de conditions abusives et assurer que les écoles répondent bien aux normes internationales de base de l'éducation et de protection de l'enfance.

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. Le Sénégal devrait être encouragé à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour correspondre à l'âge de fin de la scolarisation obligatoire et assurer le respect, par tous, de l'obligation scolaire.
2. Le Sénégal devrait être encouragé à relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons et veiller à l'interdiction stricte des mariages d'enfants, y compris coutumiers, en application des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme.
3. Le Sénégal devrait être encouragé à adopter une réglementation concernant la modernisation des *daraas* et à prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour interdire la mendicité forcée des enfants et leur exploitation.
4. Le Sénégal devrait être encouragé à accélérer l'adoption puis la mise en application des projets de loi en cours d'examen en lien avec le droit à l'éducation, tel que le projet de Code de l'enfant, tout en veillant à ce qu'ils se conforment aux standards internationaux et régionaux.
5. Le Sénégal devrait être encouragé à soumettre plus régulièrement des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

¹⁷ Mission au Sénégal, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, 2011, A/HRC/17/29/Add.2, accessible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/135/33/PDF/G1113533.pdf?OpenElement>

¹⁸ *Ibid.*, pp. 19-21

¹⁹ Décision 003/12 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant - Centre for Human Rights and Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme contre Sénégal, 15 avril 2014.

6. Le Sénégal devrait être encouragé à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation²⁰.

Freedom of opinion and expression

18. The Government is encouraged to decriminalize defamation in accordance with international standards.
19. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.
20. The Government is encouraged to assess the appointment system for the broadcast licensing authority to ensure that this body is independent.
21. The Government is encouraged to review the mandatory licencing of journalists.

Cultural Rights

22. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)²¹, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)²² and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)²³, Senegal is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Senegal is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

23. Senegal submitted its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Senegal reported that action had been taken in the country to promote the guiding principles of the

²⁰ <http://en.unesco.org/themes/right-to-education/database>

²¹ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/document/106683>

²² Periodic Report available at: <http://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=26299>

²³ Periodic Report available at: <http://en.unesco.org/creativity/monitoring-reporting/periodic-reports/available-reports-46>

1974 Recommendation among multiple stakeholders, including the principles of respect for autonomy, freedom of research, non-discrimination and respect for the human rights of researchers.